



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Aides soignants

Question écrite n° 6153

#### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, les delivrances d'equivalence ASD (aide soignant diplome) aux titulaires de diplomes etrangers d'infirmier(ere). Ces equivalences sont souvent donnees a titre definitif, sans controle pedagogique, ni technique, ni periode d'essai. Cette delivrance systematique pose de serieux problemes de competence. Il serait donc necessaire, pour ces etrangers, de pratiquer un controle des connaissances techniques et la delivrance d'une equivalence d'aide soignant(e) diplome(e) provisoire. Il lui demande donc s'il compte repondre favorablement a cette proposition.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, informe l'honorable parlementaire que la circulaire DGS/2693/OB du 27 decembre 1984 n'accorde la possibilite d'obtenir une autorisation d'exercer comme aide soignant, apres un controle theorique et pratique de leurs connaissances par le medecin inspecteur de la sante, qu'aux ressortissants francais ou a leur conjoint, aux refugies et apatrides titulaires de la carte de l'office francais de protection des refugies et apatrides, aux ressortissants libanais et polonais titulaires d'un diplome d'infirmier en soins generaux non valides pour l'exercice en cette qualite en France. Cette autorisation n'est delivree aux interesses que dans l'attente qu'ils regularisent leur situation soit en preparant le diplome d'Etat d'infirmier, soit en preparant le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Il est d'ailleurs regulierement rappele aux services concernes par l'application de cette circulaire qu'une stricte application des instructions s'impose.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult •ric](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6153

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 decembre 1988, page 3519